HORIZON SANTÉ TRAVAIL

OSTRA objectif santé travail

STATUTS

Dans le cadre du processus de rapprochement entre **Horizon Santé Travail** (HST) et **Objectif Santé Travail** (OSTRA), une phase transitoire est nécessaire afin d'assurer la continuité de fonctionnement des deux structures dans des conditions sécurisées, tant sur le plan juridique qu'opérationnel.

Dans cette attente, et jusqu'à la tenue du prochain Conseil d'administration appelé à statuer sur les textes définitifs, des statuts et un règlement intérieur provisoires sont mis en place. Ces documents permettent d'encadrer le fonctionnement de l'entité en construction, de clarifier les règles applicables aux équipes et aux adhérents, et de garantir la cohérence des pratiques entre les deux organisations.

Ce dispositif transitoire a pour objectif :

- **D'assurer la continuité des services** sans rupture,
- **De sécuriser les décisions et les engagements** pris pendant la période de fusion,
- **De préparer** l'harmonisation future des **règles de gouvernance et de fonctionnement.**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi définis ont vocation à s'appliquer à titre provisoire, jusqu'à leur validation ou leur adaptation par le Conseil d'administration dans le cadre du déploiement complet de la nouvelle organisation issue de la fusion.

ASSOCIATION HORIZON SANTE TRAVAIL
17 avenue du Maréchal Joffre – 92000 NANTERRE
Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il existe, entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association (ci–après l'« *Association* ») régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, ainsi que par les dispositions du Code du travail applicables, qui prend le nom de Association Horizon Santé Travail.

L'Association est issue du rapprochement des associations ABSIST, METRA 92 et SMIROP.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle définie par le code du travail.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son Conseil d'administration.

Article 3 – Champ d'intervention

Peut adhérer tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II.
Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L. 4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L. 4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'association, les particuliers employeurs adhérant à l'association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé à NANTERRE (92000), 17, avenue du Maréchal Joffre.

Il pourra, par la suite, être transféré par décision du conseil d'administration, portée à la connaissance des adhérents notamment à l'occasion de l'assemblée générale. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Qualité de membre

Peuvent devenir **membres adhérents** :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code du travail, 4ème Partie, Livre VI, Titre II. Le chef d'entreprise, non salarié, peut intégrer l'effectif de l'entreprise déjà adhérente sans nouvelle adhésion ;

- Tous les particuliers employeurs adhérant dans le cadre des dispositions en vigueur les concernant (Art L. 4625-3 du code du travail)

Par ailleurs, peuvent devenir membres **associés ou correspondants**, les personnes morales ou physiques suivantes pour lesquelles l'association intervient :

- Les travailleurs indépendants s'affiliant à l'association
- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique conventionnant avec celle-ci.

Seuls les membres adhérents peuvent participer au Assemblées Générales avec droit de vote.

Article 7 – Conditions d'adhésion en qualité de membre adhérent

Pour faire partie de l'association en qualité de membre adhèrent, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 6 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite d'adhésion ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur, ainsi que de respecter les règles de fonctionnement de l'association dans le cadre de la réalisation de son activité ;
- S'engager à payer les cotisations et autres sommes dues à l'Association.

Article 8 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès, pour les personnes physiques ;

- Par dissolution/liquidation, pour les personnes morales ;

- Par démission, notifiée à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de l'exercice en cours ;

- Par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration, notamment pour :

  - Infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'Association,
  - Inobservation des obligations incombant aux membres au titre de la réglementation relative aux services de santé au travail,
  - Tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres ou de l'Association,
  - Défaut de paiement de la cotisation due, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois après la date d'échéance de celle-ci.

La radiation pour cause de décès ou de dissolution/liquidation prend effet à la date du décès ou de la disparition de la personnalité morale.

La radiation pour cause de démission prend effet à la fin de l'exercice au cours duquel la démission a été notifiée.

La radiation pour cause d'exclusion prend effet un (1) mois après l'envoi par l'Association au membre concerné d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son exclusion, ledit membre devant avoir été en mesure de pouvoir formuler des explications s'il le souhaite.

Quelle que soit la cause de la radiation, les cotisations et les droits appelés, payés ou non, au titre de l'exercice en cours, restent acquis ou dus à l'Association et il n'est procédé à aucun remboursement de tout ou partie de la cotisation payée au titre dudit exercice en cours.

La radiation, une fois prononcée, est portée à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles proposées par le conseil d'administration et approuvées annuellement par l'assemblée générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association,
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'association,
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Du revenu de ses biens,

et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 – Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 10 membres membres désignés pour quatre (4) ans.

(1°) dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes,

(2°) et l'autre moitié de représentants des salariés desentreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partagedes voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier et le vice-président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Si au terme de cette procédure, il demeure toujours des postes non pourvus, les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel pourront à tout moment désigner des personnes pour les pourvoir. Les postes à pourvoir le seront, dans ce cas, à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur aux nombres de postes à pourvoir, l'assemblée générale prendra seulement acte de leur désignation.

Répartition des voix en cas de collège incomplet :

En cas de désignation partielle des membres du Conseil, la ou les voix correspondant aux postes non pourvus au sein d'un collège est/sont attribuée(s) de façon égalitaire entre les membres déjà désignés de ce collège (pour appliquer cette règle les voix peuvent être divisées jusqu'au second chiffre après la virgule), de telle façon que les représentants employeurs d'une part et les représentants salariés d'autre part disposent du même nombre de voix pour respecter l'équilibre paritaire.

Et en cas d'excédent de désignations au regard du nombre de sièges à pourvoir, à défaut de précision réglementaire ou d'un accord des partenaires sociaux on pourra considérer les hypothèses suivantes :

Si les désignations aux postes d'administrateurs par les Organisations professionnelles représentant les employeurs ou par les Organisations syndicales représentatives de salariés, excèdent en nombre celui des postes à pourvoir dans le collège concerné les Organisations de chaque collège en sont informées en les invitant à une recherche de consensus. Si le nombre de désignations demeure supérieur au nombre de postes à pourvoir 15 jours après cette ultime demande, il appartiendra alors à l'Assemblée générale de départager par un vote les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration. Les personnes désignées ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège sont retenues dans la limite des postes à pourvoir.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateurqu'il a remplacé.

Les administrateurs ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs de quatre (4) ans. Cette règle prend effet le 1er avril 2022 et ne prend pas en compte les mandats antérieurs.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur qu'il a remplacé (*ou pour une durée de 4 ans de date à date, selon la règle choisie).*

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Chaque administrateur personne morale est tenu de désigner un représentant personne physique.

Article 11 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur,
- La perte de la qualité de membre de l'association de l'entreprise dont l'administrateur est dirigeant ou salarié (voir article 6),
- La révocation du mandat d'un administrateur, notifiée au Président, par l'organisation représentative l'ayant désigné,
- La perte de statut de salarié ou de dirigeant mandaté par l'entreprise adhérente.

Si un administrateur est absent, sans justification, à trois (3) réunions consécutives, le Président ou le vice-Président saisit l'organisation l'ayant désigné pour trouver une solution pouvant aller jusqu'à son remplacement.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, l'organisation l'ayant désigné est saisie par le Président ou le vice-Président (en vue d'une éventuelle révocation par l'organisation qui l'a désigné).

Article 12 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter au Conseil d'Administration, aucun administrateur ne pouvant toutefois disposer de plus de deux (2) pouvoirs.

Peuvent aussi être invités à assister au conseil d'administration par le Président, avec voix consultative :

- Les Présidents d'honneur,
- Des membres de l'équipe de direction invités,
- Des personnes invitées.

Peuvent également assister au conseil, le Directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur) et, le cas échéant, des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur.

Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 13 – Fonctionnement du Conseil

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve des pouvoirs conférés par les présents statuts à l'Assemblée Générale ou au Président.

Ainsi, le Conseil d'Administration, notamment :

- Arrête le budget de l'Association ;

- Détermine le montant et les modalités d'appel des cotisations payées par les membres ;

- Détermine le montant de la participation aux frais pour les services rendus par l'Association dans le cadre de son objet ;

- Gère les fonds de l'Association, décide de leur placement ou de leur affectation et assure le règlement des comptes entre les membres et l'Association ;

- Ordonne toutes dépenses qu'il juge nécessaire ;

- Décide de tous emprunts ;

- Arrête les comptes annuels de l'Association et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

- Etablit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail ;

- Décide de toutes acquisitions, toutes constructions, tous échanges, toutes ventes ou toutes hypothèques d'immeubles ;

- Plus généralement, effectue tous actes dans la limite de l'objet de l'Association.

Article 14 – Bureau

L'Association comprend un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'administration,
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut également décider de désigner des membres supplémentaires parmi ses membres, notamment pour garantir le caractère paritaire du bureau.

Le collège employeurs propose un candidat à la Présidence et, le cas échéant, un candidat au poste de Président délégué et/ou de Secrétaire parmi les membres du Conseil d'administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de vice-Président, le cas échéant, un candidat au poste de vice-Président délégué et un candidat au poste de trésorier parmi les membres du Conseil d'administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de vice-Président et de Trésorier du conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la commission de contrôle.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles.

Dans l'hypothèse où un collège proposerait plusieurs candidats pour un même poste, l'élection sera réalisée par le Conseil d'Administration entre ces candidats. En cas d'égalité, au terme de trois tours de scrutin, un tirage au sort du candidat élu est opéré.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Chacun de ses membres dispose des pouvoirs propres définis ci-après.

Article 15 - Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et réaliser tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

En cas de vacance de la Présidence, le Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre employeur du Conseil d'administration.

En cas de vacance de la Vice-présidence, le Vice-Président délégué assume l'intérim. En l'absence de désignation d'un Vice-Président délégué, l'intérim est obligatoirement assumé par un membre salarié du Conseil d'administration.

Article 16 - Vice-Président et Trésorier

Le vice-Président supervise la désignation par les organisations syndicales représentatives des représentants des salariés au Conseil d'administration. Il prépare les ordres du jour du Conseil d'administration avec le Président.

Le Trésorier suit l'élaboration du budget et des comptes annuels. Il présente la partie financière du rapport d'activité au conseil d'administration et à l'assemblée générale. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

TITRE V - DIRECTION

Article 17 – Direction

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 – Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents disposant d'une voix délibérative. Seuls les membres à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée générale, peuvent délibérer àl'assemblée générale.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Chaque mandataire ne peut pas être porteur de plus de 10 pouvoirs.

Les membres associés peuvent, sur leur demande, assister à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

Article 19 : Fonctionnement

Les membres adhérents de l'association se réunissent en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale des membres adhérents à l'association, se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue.Cette convocation peut se faire par tous moyens.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration ou les membres à l'initiative de sa convocation.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situationfinancière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au conseil de sa gestion. Elle ratifie le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

En cas de sur-désignations d'administrateurs par rapport au nombre de postes à pourvoir au Conseil d'administration dans un collège, elle choisit les personnes désignées qui siègeront au Conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 10.

L'Assemblée Générale délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre du Bureau. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'association.

Sur décision du Président, l'assemblée générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'assemblée générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme…) ou toute autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée…).

Le Président peut consulter les membres de l'assemblée générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en assemblée générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

TITRE VII - ORGANE DE SURVEILLANCE ET DE CONSULTATION

Article 19 – Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la commission.

La fonction de Président de la commission de contrôle est incompatible avec celle de Vice-Président ou de trésorier du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

Les représentants ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

TITRE IX – MODIFICATION DES STATUTS

Article 21 : Modalités

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, cette modification devra être adressée au Président du conseil d'administration, lequel devra saisir le conseil d'administration en vue de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum

n’est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE XI - DISSOLUTION

Article 22 – Modalités

L’assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d’intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la règlementation en vigueur.

TITRE XII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Rapports – communication de documents

Le président du service de prévention et de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de prévention et de santé au travail à la commission de contrôle et au conseil d'administration. Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

Un rapport comptable d’entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément du rapport précité au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l’exercice considéré (C. trav., D. 4622-57).

Une liste de documents fixés par Décret est en outre communiquée aux membres et rendue publique.

Article 25 : Déclarations

Les changements de Président et de Directeur de l’association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portés à la connaissance du Directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités dans un délai de trois mois.

Article 26 : Mesures transitoires liées à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021

La composition du Conseil d'administration issue de la loi du 2 août 2021 et définie dans les présents statuts s'applique au Conseil d'administration dont le mandat débute le 1er avril 2022. Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

L'assemblée générale extraordinaire ayant approuvé les présents statuts désigne un mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, pour, **en cas de besoin**, assurer l'administration de l'association jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance conforme à la loi du 2 août 2021 si celle-ci n'est pas mise en place à la date du 1er avril 2022.

Un tel mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'a vocation à intervenir au 1er avril 2022 que dans les cas limitatifs suivants :

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel de représentants des employeurs pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OP n'a été désigné) ;

- L'absence de désignation par toutes les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel de salariés des entreprises adhérentes pour siéger au Conseil d'administration à compter du 1er avril 2022 (aucun représentant des OS n'a été désigné) ;

- La désignation par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège employeur. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;

- La désignation par les organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel d'un nombre de représentants supérieur au nombre de postes à pourvoir par le collège salarié. La procédure définie en prévision de cette hypothèse sera alors mise en œuvre pour définir les représentants pouvant siéger au Conseil d'administration ;

- Le Conseil d'administration comprend des représentants désignés des deux collèges mais n'élit son Bureau que postérieurement au 1er avril (le délai le plus court possible devant impérativement être recherché).

Le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI, n'assumera les pouvoirs du Conseil d'administration et des membres du Bureau que :

- Dans le cadre de la stricte gestion courante dans le respect des attributions confiées par la loi au directeur, toute décision l'excédant devant être différée jusqu'à la mise en place de la nouvelle gouvernance ;

- Pour assurer les démarches auprès des organisations représentatives interprofessionnelles au nom de l'association et organiser les actions et instances nécessaires (telle une assemblée générale) à la mise en place de la gouvernance définie par la loi ;

- Pour assumer les droits et obligations liés à la qualité d'employeur.

Il peut prendre toute décision urgente nécessaire à la survie de l'association ou à sa continuité que le Directeur ne peut pas prendre dans le cadre de sa délégation de pouvoirs et de l'article L4622-16 du code du travail.

En cas de difficulté d'exécution de sa mission, il est mandaté pour saisir le tribunal compétent afin de désigner un administrateur judiciaire qui assurera alors l'administration de l'association jusqu'à la mise en place d'une gouvernance conforme à la loi.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.

Dès que le Conseil d'administration est régulièrement composé au regard de la loi du 2 août 2021, il peut être convoqué moyennant le respect d'un délai de 72 heures minimum pour élire les membres du Bureau entrant en fonction le 1er avril 2022 ou à la date de leur élection si elle est postérieure. Un tel Conseil peut se réunir en présentiel et /ou en visioconférence. Il peut être convoqué par le Président sortant (jusqu'au 31 mars 2022) ou le mandataire spécial, membre adhérent du SPSTI (à partir du 1er avril 2022). Les membres du Conseil peuvent voter par procuration.

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 Mars 2022